

Service Départemental
Ecole Inclusive

Commission
Départementale
d'Orientation vers les
Enseignements Adaptés du
Second degré

Fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré

Année Scolaire 2025-2026

Références:

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015
Arrêté du 7 décembre 2005 - Circulaire n° 2006-139 du 29-8-2006
Article L.351-1 du code de l'éducation

Affaire suivie par
Valérie Bouhet

Téléphone
05.17.84.02.93

Courriel
Cdo.dsden79@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61 avenue de Limoges
CS 98661
79026 NIORT Cedex

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les principaux de collège
Monsieur le directeur de l'EREA
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements secondaires de
l'enseignement privé
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires ou primaires, publiques
ou privées des Deux-Sèvres
Mesdames et Messieurs les psychologues de l'éducation nationale EDA
Mesdames et Messieurs les enseignants référents
Mesdames et Messieurs les psychologues de l'éducation nationale EDO
S/c de Madame l'Inspectrice de l'Information et l'Orientation

Niort, le 20 septembre 2025

Compétence et fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré.

La C.D.O.E.A.S.D. examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation ou d'orientation vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (E.G.P.A.) a été transmise par l'établissement scolaire. Elle propose ensuite aux parents un avis favorable ou défavorable. (Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015)

Les dossiers des élèves en situation de handicap (y compris accueillis dans un dispositif ULIS) sont étudiés au même titre que les autres ; la commission se charge de donner un avis. Ces dossiers sont ensuite transmis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La décision d'affectation en établissement revient à la directrice académique.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation et comporte deux phases distinctes, en fin de la classe de CM2, la pré-orientation en classe de sixième SEGPA et l'orientation en SEGPA en fin de sixième.

La SEGPA accueille des élèves présentant **des difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Suite à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 instaurant les nouveaux cycles et l'article L 311-7 du code de l'éducation conférant un caractère exceptionnel au redoublement, l'année de maintien dans un cycle n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.

Pour la rentrée 2026, la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA concerne les élèves nés en 2014 et en 2015.

Etapes de constitution du dossier : trois situations

1. Une pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation :

Le dossier (dossier A) est constitué en respectant les étapes suivantes :

Dès le CM1, le conseil des maîtres repère les élèves dont les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire. Le directeur d'école en informe les responsables légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés et éventuellement, d'envisager une pré-orientation en 6^{ème} SEGPA.

En CM2, le dossier est élaboré selon deux étapes :

- **Au cours du premier trimestre**, le psychologue de l'éducation nationale établit un bilan psychologique et psychométrique complet.
- **Au cours du second trimestre**, le conseil des maîtres étudie la situation de l'élève concerné lors d'une équipe éducative ou d'une ESS. **L'avis des parents doit être recueilli.** Le directeur de l'école transmet ensuite les éléments du dossier à l'IEN de sa circonscription . Il est de la compétence du pôle ressource d'étudier la demande et de formuler un avis. Pour rappel, seul l'avis de la CDO vaut décision.

Il est important, lors de la réunion d'équipe éducative ou de l'ESS, de bien expliquer aux familles toute cette démarche. Une saisine ne présage pas de la décision qui sera prise par la CDOEA. L'affectation se fait en fonction des places disponibles.

2. A la fin du cycle de consolidation, la révision de la pré-orientation à la fin de la 6^{ème} EGPA :

Dans le cas d'une demande de sortie des EGPA pour une poursuite en 5^{ème} de l'enseignement général, un dossier doit être constitué (dossier B) et transmis à la CDO.

En cas de poursuite de la scolarité en EGPA, après communication des bulletins trimestriels, la CDO valide la décision de passage en 5^{ème} SEGPA prise par le conseil de classe du second trimestre.

Pour rappel, dans le cas d'une demande de réorientation vers un dispositif ULIS, la famille doit déposer une demande auprès de la MDPH. De ce fait, la décision d'orientation vers un dispositif ULIS annulera et remplacera l'orientation EGPA.

3. L'orientation en SEGPA pour les élèves ne bénéficiant pas de pré-orientation : un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les EGPA ainsi que les objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

- lors du conseil de classe du second trimestre, ou lors d'une ESS, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de la proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis. Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA qui oriente l'élève vers les EGPA.

4. CDO complémentaire :

Une CDO complémentaire est prévue au cours de la période 1 afin d'étudier les situations pour lesquelles un dossier n'avait pas pu être présenté dans les délais. Ces situations doivent rester exceptionnelles et argumentées. Les affectations se feront selon les places disponibles.

Calendrier des dates limites de réception des dossiers en version papier à la CDOEA

Dossiers CDO complémentaire	Lundi 6 octobre 2025
Dossiers des élèves issus de l'école élémentaire	Lundi 19 janvier 2026
Dossiers des élèves de 6ème générale	Lundi 18 mai 2026

Tout dossier transmis hors délai doit rester une exception argumentée.

Les dossiers de saisine sont annexés ; il est essentiel de rappeler toute la rigueur avec laquelle ces documents doivent être renseignés. Tout élément utile à la compréhension de la situation et au parcours de l'élève peut y être ajouté.

Afin de pouvoir participer, les parents seront informés par courrier de la date de la commission qui étudiera le dossier de leur enfant.

Les parents sont les seuls destinataires de la proposition émise par la CDO (cf. arrêté du 7 décembre 2005).

La CDOEA ayant compétence pour décision d'orientation vers les EGPA, il n'y a pas de procédure d'appel.

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale,



Véronique GUGGIARI

Nota Bene :

- *Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe générale. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.*
- *L'orientation en SEGPA à partir de la classe de 4^{ème} doit garder un caractère exceptionnel.*